



Arrêt

n° 192 168 du 19 septembre 2017
dans les affaires X / V et X/ V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), mais ne savez pas de quelle ethnie vous êtes, sauf que votre mère est originaire de la province de Maniema. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique et/ou association.

Vous êtes arrivée en Belgique le 30 août 2012, accompagnée de votre mère [Y. R. F.] (OE [...] ; CGRA [...]), et de vos soeurs [K. I. M]. (OE [...] ; CGRA [...]) et [S. R. M.] (OE [...]). Le 24 septembre 2012, votre mère introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sous le motif qu'elle serait recherchée par les autorités congolaises en raison des activités politiques de son oncle. Le 24 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits à la base de sa demande ne pouvaient être considérés comme établis, en raison du manque de consistance de ses déclarations et de leur caractère confus et contradictoire. Le 27 mai 2013, votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n°117.765 du 28 janvier 2014, confirme la décision du Commissariat général, faisant siens les motifs développés par celui-ci. Vous demeurez sur le territoire belge et continuez votre scolarité. Le 27 juin 2017, vous êtes interpellée par la police en séjour illégal, et conduite en centre fermé en compagnie de votre mère et de vos soeurs. Le 10 juillet 2017, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, tout comme votre soeur, [K. B. M.] , tandis que votre mère introduit une seconde demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère vous a raconté qu'elle a commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes sur son téléphone portable de la part d'individus qui vous ont menacé de mort, vous, votre mère et vos soeurs, en prétendant connaître le lieu où vous séjourniez en internat durant la semaine. En effet, ces individus reprochaient à votre mère d'avoir dit à certaines personnes que Maman Sipha n'était pas la mère biologique du Président Joseph Kabila. À partir de ce moment, vous avez commencé à vivre dans la peur. Ainsi, vous et vos deux soeurs avez commencé à prendre vos précautions pour vous rendre et revenir de l'internat, tandis que votre mère a prévenu la directrice de votre établissement de ne jamais accepter de visite vous concernant. Ensuite, les choses se sont calmées et vous avez repris une vie normale, jusqu'au jour où vous êtes amenée au centre de transit 127bis et qu'il vous a été notifié, par les autorités belges, de leur intention à vous rapatrier en RDC.

En cas de retour en RDC, vous craignez pour votre vie, ainsi que celle de vos soeurs et de votre mère, parce que c'est votre mère qui vous l'a dit, cela suite à des appels anonymes. Vous rajoutez que l'ensemble de vos craintes sont liées aux problèmes qu'a connu votre mère.

B. Motivation

Premièrement, en raison de votre profil, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que vous connaissiez des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte propre, que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, que vous n'avez mené aucune activité politique en Belgique, que vous n'avez jamais connu de problèmes lorsque vous résidiez en RDC et depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous ignorez également si des membres de votre famille ont une affiliation politique ou associative en RDC et/ou s'ils n'ont jamais eu quelque problème qu'il soit avec les autorités de votre pays ou des particuliers (voir audition du 27 juillet 2017, pp. 4-6, 8).

Deuxièmement, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, à partir du moment où il ressort de vos déclarations que vos craintes sont exclusivement liées à votre mère, [Y. R. F.], entendue par le Commissariat général le 27 juillet 2017, lors d'une audition préliminaire (voir audition du 27 juillet 2017, pp. 5-6). De votre côté, vous dites ignorer l'identité des personnes qui veulent vous nuire et ne pouvez apporter aucune précision supplémentaire sur les problèmes rencontrés par votre mère, en précisant que vos craintes ne reposent que sur ce que votre mère vous a dit (voir

audition du 27 juillet 2017, pp. 5, 8). Dès lors, en raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de votre mère et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été ajoutés à votre propre dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays »). Or, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de votre mère est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mère, [Y. R. F.] (OE [...] ; CGRA [...]), à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple : « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre récit d'asile manquait de consistance et de crédibilité. Cette décision et cette évaluation du Commissariat général ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul élément nouveau que vous invoquez est le fait que vous avez révélé à des opposants congolais établis en Belgique que Maman Sifa n'est pas la véritable mère de Joseph Kabila, et que vous avez ensuite été la victime d'appels anonymes menaçants. Or, force est de constater que vos déclarations, tant sur les origines des persécutions alléguées que sur ces persécutions elles-mêmes, manquent singulièrement de consistance, ce qui ne permet pas d'y accorder un quelconque crédit.

En premier lieu, le Commissariat général relève que la question des origines familiales du président Joseph Kabila constitue un débat récurrent dans la société civile congolaise, et ce depuis plus de dix ans. À titre d'exemple, il ressort ainsi des articles de presse joints au dossier administratif (voir *farde* Informations sur le pays, article « Le mystère Kabila », Jeune Afrique, juin 2005 ; article « Les abus de la famille présidentielle sur la population congolaise », Congo Indépendant, octobre 2010 ; article « MP – La fin imminente d'une imposture », Le Congolais, octobre 2015) que Maman Sifa y est qualifiée de « mère putative » du président Joseph Kabila, ce qui traduit bien le doute des auteurs ; un autre article évoque quant à lui les « ragots » qui font état du fait que la véritable mère du président serait en réalité tutsie (« mais ragots ou pas, tous les Kinois en parlent »). Force est donc de constater que le fait, pour vous, de dire que Maman Sifa n'est pas la véritable mère du président ne constitue aucunement une révélation, d'autant que vous reconnaissez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez, et n'avoir fait aucune recherche particulière pour en savoir plus sur la question (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Votre témoignage ne possède donc pas plus de poids que celui de n'importe qui d'autre. Plus généralement, vous ne savez que très peu de choses sur Maman Sifa alors que vous soutenez pourtant la connaître très bien, pour l'avoir rencontrée plusieurs fois après que sa soeur a épousé l'un de vos oncles (voir rapport d'audition, p. 5) ; invitée à livrer tout ce que vous avez pu apprendre sur elle, vous vous contentez en effet de dire qu'elle était l'épouse de Laurent-Désiré Kabila et qu'elle vivait au palais de marbre, ce qui est de notoriété publique (voir rapport d'audition, p. 10). En outre, vous ignorez le nom complet de Maman Sifa ainsi que celui de sa soeur, alors que c'est par l'entremise de cette dernière que vous dites avoir été présentée à la mère – putative – du président (voir rapport d'audition, p. 8). Vous ne savez rien non plus sur l'identité de la véritable mère de Joseph Kabila (voir rapport d'audition, p. 9). Pour l'ensemble de ces raisons, l'élément déclencheur de vos problèmes allégués avec le pouvoir ne peut pas être considéré comme crédible.

En outre, vos propos relatifs aux problèmes en question sont vagues et peu étayés. Ainsi, vous invoquez le fait que vous avez reçu quatre coups de téléphone de menaces à partir du mois d'octobre 2016, mais, à l'exception du premier d'entre eux, vous êtes incapable de donner ne serait-ce qu'une

estimation de la date où ceux-ci auraient eu lieu (voir rapport d'audition, pp. 6, 7 et 14). Vous vous montrez également très évasive quant au contenu des menaces proférées à votre rencontre, ce qui n'est pas convaincant (voir rapport d'audition, p. 14). Par ailleurs, si vous déclarez que ces menaces trouvent leur origine dans le fait que vous avez révélé le « secret » dans un salon de coiffure de Matonge, vous êtes, ici encore, incapable d'évaluer quand cet événement se serait produit (voir rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général considère, par ailleurs, qu'il est invraisemblable que des combattants congolais insistent à ce point et pendant aussi longtemps pour vous rencontrer après cette révélation alléguée (vous dites avoir reçu un premier coup de téléphone de leur part fin 2013, puis un autre mi-2014, puis une rencontre à l'été 2015, et enfin un dernier appel afin de prendre rendez-vous, voir rapport d'audition, pp. 5 et 6), ni, à plus forte raison, que ces derniers déclarent que vous êtes la seule à pouvoir les aider et qu'ils ont « vraiment besoin » de vous (ibidem), dans la mesure où, comme cela a été montré plus haut, les propos que vous dites avoir tenus dans le salon de coiffure ne peuvent aucunement être assimilés à une révélation d'Etat.

Les seuls autres indices de votre visibilité auprès des autorités congolaises sont des avis de recherche à votre nom (voir *farde Documents*, pièces n°1 et 2), dont vous dites qu'ils vous ont été envoyés depuis Kinshasa par le compagnon de votre soeur. Le Commissariat général relève d'abord que vous ne savez que très peu de choses sur la manière dont ce dernier s'est procuré ces documents, vous contentant de dire qu'il « travaille à l'aéroport (...) du côté de la sécurité » (voir rapport d'audition, p. 15). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les autorités congolaises entreprennent de lancer des recherches contre vous sur leur territoire en décembre 2016, puis de nouveau en mars 2017, alors qu'elles sont au courant que vous résidez en Belgique depuis plusieurs années (puisque vous dites avoir été dénoncée par l'un des opposants de la diaspora belge, voir rapport d'audition, pp. 6 et 15). Il convient également de souligner que les documents présentés sont de simples copies, de telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier leur authenticité. Plusieurs incohérences de forme comme de fond peuvent en outre y être relevées, à commencer par les nombreuses fautes d'orthographe présentes jusque dans l'en-tête du premier avis de recherche (« République », « Minstère », « Patruet de Grande Instace »), et, de manière plus déterminante encore, le fait que les motifs pour lesquels vous êtes poursuivie ne correspondent pas à votre récit d'asile, et sont d'ailleurs différents sur chacun des deux avis de recherche. Pour l'ensemble de ces raisons, la force probante des documents en question est extrêmement faible, et ces derniers ne peuvent en aucun cas être susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de naissance et le tenant-lieu de certificat de nationalité congolaise (pièces n°3 et 4) attestent de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. En ce qui concerne l'ordre de mission établi par le président du MIRGEC (pièce n°6), il atteste seulement que celui-ci a prévu de vous rendre visite en centre fermé afin de vous « écouter » et de vous « assister en cas de besoin » ; ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais il n'est pas de nature à étayer votre crainte en cas de retour. Quant aux témoignages rédigés par des opposants congolais en Belgique et en France (pièce n°5), il convient de relever qu'ils sont tous extrêmement semblables sur la forme, et que leurs auteurs se contentent de confirmer que vous êtes la « première » à leur avoir signalé que la vraie mère de Joseph Kabila n'était pas Maman Sifa. Dans la mesure où il a été démontré plus haut que cette « révélation » était déjà largement répandue dans le milieu des opposants congolais, et ce depuis de nombreuses années, aucun crédit ne peut être accordé aux témoignages en question. Pour ce qui est de l'allégation (présente dans le témoignage de [B. L.]) selon laquelle vous veniez aussi « très discrètement à Bruxelles pendant les manifestations », il importe de souligner qu'elle contredit vos propres déclarations sur la question, puisque vous déclarez que vous n'avez jamais participé à une manifestation en Belgique (voir rapport d'audition, p. 17). Plus généralement, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien sur les opposants congolais qui ont rédigé ces témoignages en votre faveur, ni sur les partis ou mouvements auxquels ils appartiennent (voir rapport d'audition, p. 18). Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

S'agissant de votre crainte (invoquée par votre conseil) d'être persécutée en tant que personne rapatriée au Congo, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde Informations sur le pays*, COI Focus « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » du 17 octobre 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés

ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » du 25 juillet 2017) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source, mais qui n'a pas voulu être citée, mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office – reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » – ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu d'activités politiques. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De

l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « (...) il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 19/03/2014 clôturée le 01/09/2014 ; 9ter du 23/12/2014 clôturée le 27/01/2015 (20/04/2015 pour le troisième enfant) ; 9bis du 09/12/2016 clôturée le 20/03/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. »

L'entière vérité des faits pour lesquels vous demandez l'asile est reliée ou consécutive aux ennuis de votre mère. Ceux-ci étant remis en cause, il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile comme étant crédible.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir audition du 27 juillet 2017, p. 6 et « Déclaration OE », p. 14, rubrique 3, question 7).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre soeur, [K. I. M.] (OE [...] ; CGRA [...]), pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'ethnie mungala, et êtes originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique et/ou association.

Vous arrivez en Belgique le 30 août 2012, accompagnée de votre mère Y. R. F. (OE [...] ; CGRA [...]), et de vos soeurs [K. B. M.] (OE [...] ; CGRA [...]) et S. R. M. (OE [...]). Le 24 septembre 2012, votre mère introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, sous le motif qu'elle serait recherchée par les autorités congolaises en raison des activités politiques de son oncle. Le 24 avril 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits à la base de sa demande ne pouvaient être considérés comme établis, en raison du manque de consistance de ses déclarations et de leur caractère confus et contradictoire. Le 27 mai 2013, votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n°117.765 du 28 janvier 2014, confirme

la décision du Commissariat général, faisant siens les motifs développés par celui-ci. Vous demeurez dès lors sur le territoire belge et continuez votre scolarité. Le 27 juin 2017, vous êtes interpellée par la police en séjour illégal, et conduite en centre fermé en compagnie de votre mère et de vos soeurs. Le 10 juillet 2017, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, tout comme votre soeur, [K. B. M.], tandis que votre mère introduit une seconde demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, votre mère vous apprend qu'elle a reçu un coup de fil anonyme, où elle et ses filles ont été menacées. Ensuite, des individus continuent à joindre votre mère pour l'injurier et la menacer, en rajoutant qu'ils connaissent le lieu de l'internat où vous et vos soeurs séjournez en semaine et qui si vous rentrez en RDC, vous seriez toutes les quatre tuées. Suite à ces coups de fil, vous décidez de prendre vos précautions en changeant vos habitudes, pour ne plus circuler seule et en plein jour. Vous apprenez aussi de votre mère que vos problèmes trouvent leur origine dans une conversation qu'elle a tenue dans un salon de coiffure, où elle avait révélé qu'elle connaissait la véritable mère biologique du Président Joseph Kabila. Lorsque vous recevez la décision de l'Office des étrangers pour être rapatriées en RDC, vous prenez encore plus peur, car vous savez également que votre mère était recherchée au pays par les autorités. C'est ainsi que vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, vous craignez pour votre vie, ainsi que celle de vos soeurs et de votre mère, cela suite à des appels de menaces anonymes. Vous rajoutez que l'ensemble de vos craintes sont liées aux problèmes qu'a connus votre mère.

B. Motivation

Premièrement, en raison de votre profil, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que vous connaissiez des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte propre, que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative, que vous n'avez jamais connu de problèmes lorsque vous résidiez en RDC et depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous ignorez également si des membres de votre famille ont une affiliation politique ou associative en RDC et/ou s'ils n'ont jamais eu quelque problème qu'il soit avec les autorités de votre pays ou des particuliers (voir audition du 27 juillet 2017, pp. 4-7).

Deuxièmement, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, à partir du moment où il ressort de vos propos que vos craintes sont exclusivement liées à celles de votre mère, [Y. R. F.], entendue par le Commissariat général le 27 juillet 2017, lors d'une audition préliminaire (voir audition du 27 juillet 2017, pp. 6-7). De votre côté, vous dites ignorer l'identité des personnes qui veulent vous nuire et ne pouvez apporter aucun élément concret sur les problèmes rencontrés par votre mère, à partir du moment où toutes les informations que vous avez récoltées proviennent directement d'elle (voir audition du 27 juillet 2017, pp. 6, 9, 10-11, 12). Dès lors, en raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos deux dossiers, les déclarations de votre mère et les éléments propres à son dossier d'asile, utiles à la compréhension de la présente décision, ayant été ajoutés à votre propre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays »). Or, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de votre mère est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mère, [Y. R. F.] (OE [...] ; CGRA [...]), à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple : « Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que votre récit d'asile manquait de consistance et de crédibilité. Cette décision et cette évaluation du Commissariat général ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le seul élément nouveau que vous invoquez est le fait que vous avez révélé à des opposants congolais établis en Belgique que Maman Sifa n'est pas la véritable mère de Joseph Kabila, et que vous avez ensuite été la victime d'appels anonymes menaçants. Or, force est de constater que vos déclarations, tant sur les origines des persécutions alléguées que sur ces persécutions elles-mêmes, manquent singulièrement de consistance, ce qui ne permet pas d'y accorder un quelconque crédit.

*En premier lieu, le Commissariat général relève que la question des origines familiales du président Joseph Kabila constitue un débat récurrent dans la société civile congolaise, et ce depuis plus de dix ans. À titre d'exemple, il ressort ainsi des articles de presse joints au dossier administratif (voir *Farde Informations sur le pays*, article « Le mystère Kabila », *Jeune Afrique*, juin 2005 ; article « Les abus de la famille présidentielle sur la population congolaise », *Congo Indépendant*, octobre 2010 ; article « MP – La fin imminente d'une imposture », *Le Congolais*, octobre 2015) que Maman Sifa y est qualifiée de « mère putative » du président Joseph Kabila, ce qui traduit bien le doute des auteurs ; un autre article évoque quant à lui les « ragots » qui font état du fait que la véritable mère du président serait en réalité tutsie (« mais ragots ou pas, tous les Kinois en parlent »). Force est donc de constater que le fait, pour vous, de dire que Maman Sifa n'est pas la véritable mère du président ne constitue aucunement une révélation, d'autant que vous reconnaissez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez, et n'avoir fait aucune recherche particulière pour en savoir plus sur la question (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Votre témoignage ne possède donc pas plus de poids que celui de n'importe qui d'autre. Plus généralement, vous ne savez que très peu de choses sur Maman Sifa alors que vous soutenez pourtant la connaître très bien, pour l'avoir rencontrée plusieurs fois après que sa soeur a épousé l'un de vos oncles (voir rapport d'audition, p. 5) ; invitée à livrer tout ce que vous avez pu apprendre sur elle, vous vous contentez en effet de dire qu'elle était l'épouse de Laurent-Désiré Kabila et qu'elle vivait au palais de marbre, ce qui est de notoriété publique (voir rapport d'audition, p. 10). En outre, vous ignorez le nom complet de Maman Sifa ainsi que celui de sa soeur, alors que c'est par l'entremise de cette dernière que vous dites avoir été présentée à la mère – putative – du président (voir rapport d'audition, p. 8). Vous ne savez rien non plus sur l'identité de la véritable mère de Joseph Kabila (voir rapport d'audition, p. 9). Pour l'ensemble de ces raisons, l'élément déclencheur de vos problèmes allégués avec le pouvoir ne peut pas être considéré comme crédible.*

En outre, vos propos relatifs aux problèmes en question sont vagues et peu étayés. Ainsi, vous invoquez le fait que vous avez reçu quatre coups de téléphone de menaces à partir du mois d'octobre 2016, mais, à l'exception du premier d'entre eux, vous êtes incapable de donner ne serait-ce qu'une estimation de la date où ceux-ci auraient eu lieu (voir rapport d'audition, pp. 6, 7 et 14). Vous vous montrez également très évasive quant au contenu des menaces proférées à votre encontre, ce qui n'est pas convaincant (voir rapport d'audition, p. 14). Par ailleurs, si vous déclarez que ces menaces trouvent leur origine dans le fait que vous avez révélé le « secret » dans un salon de coiffure de Matonge, vous êtes, ici encore, incapable d'évaluer quand cet événement se serait produit (voir rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général considère, par ailleurs, qu'il est invraisemblable que des combattants congolais insistent à ce point et pendant aussi longtemps pour vous rencontrer après cette révélation alléguée (vous dites avoir reçu un premier coup de téléphone de leur part fin 2013, puis un autre mi-2014, puis une rencontre à l'été 2015, et enfin un dernier appel afin de prendre rendez-vous, voir rapport d'audition, pp. 5 et 6), ni, à plus forte raison, que ces derniers déclarent que vous êtes la seule à

pouvoir les aider et qu'ils ont « vraiment besoin » de vous (*ibidem*), dans la mesure où, comme cela a été montré plus haut, les propos que vous dites avoir tenus dans le salon de coiffure ne peuvent aucunement être assimilés à une révélation d'Etat.

Les seuls autres indices de votre visibilité auprès des autorités congolaises sont des avis de recherche à votre nom (voir *farde Documents*, pièces n°1 et 2), dont vous dites qu'ils vous ont été envoyés depuis Kinshasa par le compagnon de votre soeur. Le Commissariat général relève d'abord que vous ne savez que très peu de choses sur la manière dont ce dernier s'est procuré ces documents, vous contentant de dire qu'il « travaille à l'aéroport (...) du côté de la sécurité » (voir rapport d'audition, p. 15). Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les autorités congolaises entreprennent de lancer des recherches contre vous sur leur territoire en décembre 2016, puis de nouveau en mars 2017, alors qu'elles sont au courant que vous résidez en Belgique depuis plusieurs années (puisque vous dites avoir été dénoncée par l'un des opposants de la diaspora belge, voir rapport d'audition, pp. 6 et 15). Il convient également de souligner que les documents présentés sont de simples copies, de telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier leur authenticité. Plusieurs incohérences de forme comme de fond peuvent en outre y être relevées, à commencer par les nombreuses fautes d'orthographe présentes jusque dans l'en-tête du premier avis de recherche (« République », « Minstère », « Patruet de Grande Instace »), et, de manière plus déterminante encore, le fait que les motifs pour lesquels vous êtes poursuivie ne correspondent pas à votre récit d'asile, et sont d'ailleurs différents sur chacun des deux avis de recherche. Pour l'ensemble de ces raisons, la force probante des documents en question est extrêmement faible, et ces derniers ne peuvent en aucun cas être susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de naissance et le tenant-lieu de certificat de nationalité congolaise (pièces n°3 et 4) attestent de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. En ce qui concerne l'ordre de mission établi par le président du MIRGEC (pièce n°6), il atteste seulement que celui-ci a prévu de vous rendre visite en centre fermé afin de vous « écouter » et de vous « assister en cas de besoin » ; ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais il n'est pas de nature à étayer votre crainte en cas de retour. Quant aux témoignages rédigés par des opposants congolais en Belgique et en France (pièce n°5), il convient de relever qu'ils sont tous extrêmement semblables sur la forme, et que leurs auteurs se contentent de confirmer que vous êtes la « première » à leur avoir signalé que la vraie mère de Joseph Kabila n'était pas Maman Sifa. Dans la mesure où il a été démontré plus haut que cette « révélation » était déjà largement répandue dans le milieu des opposants congolais, et ce depuis de nombreuses années, aucun crédit ne peut être accordé aux témoignages en question. Pour ce qui est de l'allégation (présente dans le témoignage de [B. L.]) selon laquelle vous veniez aussi « très discrètement à Bruxelles pendant les manifestations », il importe de souligner qu'elle contredit vos propres déclarations sur la question, puisque vous déclarez que vous n'avez jamais participé à une manifestation en Belgique (voir rapport d'audition, p. 17). Plus généralement, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien sur les opposants congolais qui ont rédigé ces témoignages en votre faveur, ni sur les partis ou mouvements auxquels ils appartiennent (voir rapport d'audition, p. 18). Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

S'agissant de votre crainte (invoquée par votre conseil) d'être persécutée en tant que personne rapatriée au Congo, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde Informations sur le pays*, COI Focus « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » du 17 octobre 2016, COI Focus « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » du 25 juillet 2017) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source, mais qui n'a pas voulu être citée, mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais

qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office – reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » – ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de rappeler que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu d'activités politiques. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « (...) il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 19/03/2014 clôturée le 01/09/2014 ; 9ter du 23/12/2014 clôturée le 27/01/2015 (20/04/2015 pour le troisième enfant) ; 9bis du 09/12/2016 clôturée le 20/03/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. »

L'entière vérité des faits pour lesquels vous demandez l'asile est reliée ou consécutive aux ennuis de votre mère. Ceux-ci étant remis en cause, il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile comme étant crédible.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir audition du 27 juillet 2017, p. 7 et « Déclaration OE », p. 14, rubrique 3, question 7).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Enfin, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prononcée à l'encontre de votre soeur [K. B. M.] (OE [...] ; CGRA [...]), pour les mêmes raisons que celles invoquées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante et la seconde requérante sont des sœurs. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante et la seconde requérante (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande de « réformer et / ou d'annuler » les décisions attaquées.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 12 septembre 2017, elle dépose des nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. A l'audience, le conseil de la requérante sollicite le huis clos.

La partie défenderesse et le Conseil expriment leur perplexité sur la nécessité qu'il soit, en l'espèce, dérogé au principe selon lequel les audiences du Conseil sont publiques.

Le conseil de la requérante insiste en indiquant que les déclarations de ses clientes à l'audience justifieront cette dérogation.

Le Conseil accorde, au bénéfice du doute, le huis clos.

A la fin des débats, le Conseil ayant constaté qu'aucun élément ne justifiait une dérogation au principe selon lequel les audiences du Conseil sont publiques, interpelle le conseil des requérantes.

Ce dernier justifie alors sa demande de huis clos en affirmant que les déclarations de ses clientes sont déplaisantes pour leurs autorités.

Le Conseil estime que l'hypothèse où les déclarations d'un demandeur sont déplaisantes pour ses autorités apparaît dans la très grande majorité des affaires qu'il a à connaître en matière d'asile et que cet élément ne permet nullement de déroger au principe selon lequel les audiences du Conseil sont publiques.

Le Conseil juge dès lors que la demande de huis clos était, en l'espèce, totalement abusive.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier que leur mère aurait révélé des informations compromettantes au sujet des origines de Joseph Kabila et qu'elles auraient toutes les trois rencontré des problèmes en raison desdites révélations.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérantes, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil observe également qu'il n'est pas reproché à la première requérante de ne pas « *faire partie d'une affiliation politique ou associative* », comme l'allègue la partie requérante en termes de requête, mais que le Commissaire général relève simplement – ce qui témoigne par ailleurs d'un examen individualisé de leurs demandes

d'asile – les différents éléments empêchant de croire qu'il existerait, dans le chef des requérantes, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. Lorsque des demandeurs d'asile présentent des faits identiques à l'appui de leurs demandes de protection internationale, la partie défenderesse peut, sans violer le principe d'évaluation individuelle de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves, examiner l'une de ces demandes en se référant à l'analyse qu'elle a opérée pour une autre de ces demandes. Le Conseil rappelle également que la motivation par référence à d'autres documents est admise pour autant que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. Or, en l'espèce, les requérantes lient leurs demandes d'asile aux faits invoqués par leur mère à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et les décisions querellées reproduisent intégralement la motivation fondant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard de leur mère. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.3. L'affirmation selon laquelle « *le cas sous examen renvoie à la situation de violence familiale (CCE, 02/09/2014, numéro 128.497, 08/06/2015, numéro 156.765)* » semble totalement farfelue. Le Conseil, à défaut de toute explication de la part de la partie requérante, n'aperçoit pas en quoi les faits de la cause relèveraient d'une situation de violence familiale et en quoi l'enseignement des arrêts qu'elle cite serait applicable en l'espèce. Il est aussi totalement inexact d'affirmer que « *la partie adverse se limite simplement à soutenir que le débat sur la filiation de Joseph Kabila est récurrent depuis dix ans* », le Commissaire général ayant épinglé de nombreuses incohérences dans le récit de la mère des requérantes. En ce que la partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a jamais réussi à démontrer que sa mère n'a jamais tenu ces propos et qu'elle ne court aucun risque en cas de retour au Congo* », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver qu'un demandeur d'asile n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais il appartient au contraire au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécutions ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le Conseil note qu'il a, par un arrêt n° 190 901 du 24 août 2017, confirmé la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard de la mère des requérantes. La production du recours en cassation contre cet arrêt – recours dont il n'est pas démontré qu'il aurait été déclaré admissible ou encore moins qu'il aurait conduit à une cassation – est sans pertinence en l'espèce.

4.6.4. En ce qui concerne les informations, afférentes à la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, citées en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.5. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe qu'hormis la mention « *souligne la défenderesse dans la bibliographie des documents joints au dossier administratif, 'Coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité, la source n'ayant pas répondu à la question de savoir si ses coordonnées pouvaient apparaître dans le dossier administratif (Annexe 5.3)'* », la critique formulée en termes de requête est extrêmement vague : elle se limite en effet à soutenir que « *la requérante est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et l'exactitude de ces informations* », sans aucunement étayer son affirmation.

4.6.5.1. Le Conseil observe que l'« *ONG Congolaise active en RDC, courrier électroniques 07/03/2016* » ne constitue qu'une seule source parmi de nombreuses autres et que la non-prise en considération de celle-ci, en raison d'une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, serait, en tout état de cause, sans incidence sur la valeur des informations exhibées par la partie défenderesse.

4.6.5.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle ce qu'il exposait déjà dans son arrêt n° 190 901 du 24 août 2017 par lequel il confirme la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise à l'égard de la mère des requérantes :

« *En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et son fonctionnement et les critiques quant à l'appréciation de la partie défenderesse des informations contenues dans le COI Focus du 11 mars 2016, le Conseil observe ce qui suit à la lecture de ce document :*

- page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien « url » ;

- page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;

- page 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 ».

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit « COI Focus ». Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées, que l'article 26 précité n'a nullement été violé et que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé supra, elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, ou qu'elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante » ou qu'elle serait connue des autorités comme la compagne d'un opposant politique. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays. »

4.6.5.3. C'est, en tout état de cause, à la partie requérante qu'il appartient de démontrer ces affirmations. Or, elle n'expose aucun élément qui permettrait de croire qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6.5.4. L'arrêt CE n° 232.858 du 10 novembre 2015, exhibé à l'audience, n'énervé pas les développements qui précèdent.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'allégation non étayée selon laquelle « *le congo est en proie à la guerre et à l'insécurité* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE